

Arrêt

n° 348 628 du 11 juin 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2026, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 12 février 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 juillet 2025, le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Yaoundé (Cameroun).

1.2. Le 12 février 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives

prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III);

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées . Il présente des résultats juste passable et cumule 4 années de retard. Requérant ignore complètement le but de l'examen d'admission.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58 « et suivants », de l'article 61/1/1, §1^{er}, et 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 « lus en combinaison avec l'article 20, 2 f) de la directive 2016/801 », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des « principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou de minutie», ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient, premièrement, que la décision attaquée a été prise en violation de l'article 61/1/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'« Il ressort de cet article que l'étudiant de pays tiers bénéficie d'un droit automatique à l'autorisation provisoire de séjour de plus de trois mois dès lors qu'il remplit les conditions fixées par la loi ». A cet égard, elle fait valoir que la partie requérante a joint à sa demande de visa :

- son inscription au concours d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires en vue d'une inscription pour l'année académique 2025-2026 à l'UCL ;
- un engagement de prise en charge ;
- un questionnaire ;
- un casier judiciaire ;
- un certificat médical.

Et qu'elle ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 61/1/3 précité de sorte que la partie défenderesse devrait lui délivrer une autorisation de séjour.

Deuxièmement, elle estime que « la décision querellée procède d'un excès de pouvoir résidant, dans le cas d'espèce, dans une erreur de droit commise par la partie [défenderesse] qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le séjour étudiant ». Reproduisant la motivation de la décision litigieuse, la partie requérante souligne qu'« il ressort de l'article 61/1/3, §2, 5° qu'une demande d'autorisation de séjour peut être refusée si « *des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

A cet égard, elle fait valoir que « Ni la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni les documents parlementaires du 25 mai 2021 relatifs au projet de loi modifiant la loi du 15/12/1980 en ce qui concerne les étudiants, ne définissent les notions de « motifs sérieux et objectifs » de sorte qu'il y a lieu de se référer au sens commun », que « le considérant 36 de la Directive 2016/801 prévoit « *qu'il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés* » » et que « Dès lors, les déclarations générales et stéréotypées de la partie [défenderesse] selon lesquelles « *il présente des résultats juste passables et cumule 4 années de retard...ignore complètement le but de l'examen d'admission* » ne peuvent être considérées comme des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études, d'autant plus qu'il n'en est rien ».

Après un rappel à la jurisprudence du Conseil, elle soutient que la partie défenderesse « ne saurait être suivie » dès lors que « la partie requérante a expliqué le choix des études envisagées dans le questionnaire ASP études produit au dossier de procédure », qu'« elle a en outre participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie [défenderesse] Viabel durant lequel elle a justifié également le choix des études envisagées » et que « la partie requérante justifie également son projet académique et professionnel, cette dernière ayant obtenu le diplôme requis au Cameroun et l'ARES lui ayant donné la possibilité de s'inscrire au concours d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires organisé en Belgique le 28/08/2025 ». Elle en conclut que « la partie [défenderesse] ne peut dès lors se limiter à conclure que la partie requérante ignore le but de l'examen d'admission dès lors que Monsieur [N.M.] a participé à toutes les étapes imposées par cette dernière et a produit des éléments de motivation de son projet d'études envisagé en Belgique ».

La partie requérante relève en outre que la partie défenderesse utilise des notions vagues et imprécises pour justifier sa décision de refus et soutient qu'elle « ne comprend d'ailleurs pas pourquoi la partie [défenderesse] conclut à « *une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* », la partie [défenderesse] n'apportant pas d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu de la partie requérante et en quoi elle ne s'y est pas conformée ».

Se référant à l'article 20, §2, f) de la directive 2016/801 et à un arrêt du Conseil qu'elle estime pertinent, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de faire « dudit contrôle une condition supplémentaire qu'elle ajoute à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. La partie [défenderesse] fait preuve de jugements de valeur totalement subjectifs qui ne se fondent sur aucun élément sérieux et objectif ».

A cet égard, elle fait valoir qu'« Objectivement, l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES) qui est une structure réputée, a estimé que le parcours et les études antérieures de la partie requérante lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent », que « la partie [défenderesse] ayant une compétence liée ne saurait s'interroger sur les conditions ayant entouré les études menées par [le requérant] au Cameroun », et que « toutes les conditions visées aux points 1° à 4° de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ont été valablement remplies par [le requérant] ».

Elle ajoute que la partie défenderesse peut toujours mettre fin à son séjour ou refuser de prolonger son autorisation de séjour si « elle estime, à posteriori, que son projet d'études n'était pas sérieux, qu'elle ne réussit pas le concours d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires ou prolonge ses études excessivement ».

Elle en conclut qu'en estimant que le choix de projet d'études et professionnel du requérant « ne serait pas en lien avec les études envisagées et qu'il existerait un doute sur le motif même du séjour, la partie adverse fait preuve d'un excès de pouvoir et/ou d'une erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie requérante soutient qu'« il ressort de la lecture de la décision attaquée aucun élément factuel ou légal ».

Ensuite, reproduisant un extrait de la motivation de la décision querellée, elle estime que « [...] la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de

nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard aux motivations du requérant quant à son choix d'études, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées « par l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES) démontrant que le dossier de pièces fourni par l'étudiant remplit les conditions de recevabilité pour une inscription au concours d'entrée en sciences médicales et dentaires ainsi que le cursus envisagé », démontrant qu'elle « disposait des compétences nécessaires pour entamer les études projetées ».

La partie requérante soutient que la motivation de la décision entreprise est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation.

Se référant à la jurisprudence du Conseil, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte et de ne pas analyser « les différents éléments fournis par la partie requérante aux multiples étapes de la procédure d'obtention de visa », celle-ci s'étant arrêtée à une absence de lien entre les études antérieures et la formation envisagée en Belgique. Elle ajoute que l'évocation par la partie défenderesse d'une absence de lien entre les études antérieures suivies au Cameroun et la formation envisagée « est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate [...] Il revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations. Qu'invoquer tout simplement comme l'a fait la partie [défenderesse] « *la présentation par le candidat de résultats passables* » constitue, au regard de la jurisprudence constante du CCE, une analyse générale et un manque de précision ».

Elle estime qu'« il s'imposait à la partie [défenderesse] dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, aux motifs que cette dernière n'apporterait pas d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de relever les manquements et/ou carences dans les éléments fournis par la partie requérante ce qu'elle n'a pas fait ».

Elle fait valoir que « C'est ce que prévoit d'ailleurs le considérant 36 de la Directive 2016/801 lorsqu'il prévoit que le refus d'une autorisation de séjour ne doit être possible que pour des motifs dûment justifiés. [...] Que les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce » et se réfère en ce sens à un arrêt du Conseil dont elle cite un extrait. Elle ajoute que la motivation de la décision querellée « consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant ».

Elle en conclut qu'« une telle motivation ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel », qu'« elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournis par la partie requérante sont insuffisants » et que « la partie requérante n'est donc pas en mesure de savoir de quels éléments il s'agit et en quoi ceux-ci sont insuffisants, la partie défenderesse ne les analysant clairement pas ».

2.3.1. Sous un premier sous-point, s'agissant de « l'argument selon lequel le parcours antérieur du candidat n'aurait pas de lien avec les études envisagés », la partie requérante soutient que « le parcours antérieur d'un candidat peut tout à fait ne pas avoir de lien direct avec la formation envisagée en Belgique » et que « l'admission pour le cursus envisagé en Belgique dépend du type d'accès et du profil du candidat ». Contrairement aux arguments soulevés par la partie défenderesse, elle relève qu'« il n'y a pas une obligation de cohérence entre le parcours antérieur du candidat et la formation choisie » et que « s'il est vrai que la formation spécifique en médecine ou en dentisterie impose un examen d'entrée ou des prérequis, il n'en demeure pas moins vrai que le lien avec le parcours antérieur n'est pas une condition légale d'accès à ladite formation ».

2.3.2. Sous un second sous-point, s'agissant de « l'argument selon lequel les résultats présentés par le candidat seraient passables », la partie requérante fait valoir que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, « un étudiant ayant eu un parcours antérieur « passable » peut réussir ses études supérieures en Belgique ». Elle précise en ce sens qu'« un parcours antérieur passable peut être dû à quelques facteurs tels que des difficultés liées au contexte d'études, à une situation personnelle. Que dans un tel cas, le fait pour un candidat de changer sa méthode de travail, d'étudier dans un environnement tout à fait différent, de recourir à certains dispositifs tels que le tutorat, les cours préparatoires, d'avoir une excellente organisation personnelle constituent des gages de réussite ».

Dès lors, elle soutient que son parcours antérieur ne saurait exclure qu'elle « puisse réussir son nouveau cursus, la réussite étant possible du fait du changement du milieu de vie, du contexte, de la motivation réelle du candidat, du choix d'une méthode de travail adaptée ». De plus, elle souligne que « le choix de l'Université Catholique de Louvain est un meilleur tremplin pour un candidat moyen mais motivé ».

Par ailleurs, elle constate que « le niveau d'études entamé par la partie requérante au Cameroun a été validé sur le plan académique l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES) » et estime qu'il « revient plutôt à cette organisation et non à la partie adverse, d'évaluer la demande de chaque candidat ». Elle soutient à cet égard que « s'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiant ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par [le requérant] ».

Elle ajoute que « les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet académique et professionnel que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet » et que « contrairement à ce qui est affirmé dans la décision contestée, tout dans le projet professionnel de l'intéressé justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique ».

Elle en conclut que la partie défenderesse « ne saurait valablement motiver sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que [le requérant] porte à son choix d'études et au projet professionnel dont il fait état dans le questionnaire ASP études. Qu'il s'ensuit que l'argument excipé par la partie adverse n'est pas fondé et encourt rejet. Dès lors, force est de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de la décision attaquée ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, prise de l'erreur manifeste d'appréciation, la partie requérante relève que « la décision attaquée n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif », et que « L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent effectivement pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressé n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait d'autres finalités ».

A cet égard, elle précise que, dès lors que la partie défenderesse « ne conteste pas que la partie requérante ait fourni des éléments concrets (Questionnaire ASP études, attestation d'inscription, etc...), la décision querellée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'analyse pas ces différents éléments fournis et persiste à conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité ». Elle relève en outre avoir justifié son choix de formation envisagée, ainsi que son projet académique et professionnel, une bonne connaissance du domaine d'études envisagé et des débouchés. En l'espèce, au regard des réponses fournies et de son dossier, elle soutient que la conclusion de la partie défenderesse « apparaît nécessairement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier de la partie requérante. En effet, la partie adverse prend pour établis des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif de la partie requérante ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, prise de la violation « des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration », la partie requérante développe des considérations théoriques relatives aux principes susmentionnés et soutient que « La décision querellée écarte délibérément le questionnaire ASP études, le dossier de la partie requérante et les éléments fournis par cette dernière » et que, dès lors, la partie défenderesse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier.

Elle estime qu'il existe « une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie [défenderesse] dans le cadre d'une compétence liée et/ou discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise ». A cet égard, elles invoque les considérants 41 et 42 de la directive 2016/801.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est développé sur l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 précité reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « *ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier* ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.3. En l'espèce, il ressort de la décision de refus de visa attaquée que la partie défenderesse a estimé que :

« Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées . Il présente des résultats juste passable et cummule 4 années de retard. Requérant ignore complètement le but de l'examen d'admission.";

[...]

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

Le Conseil estime, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, que la motivation de la décision entreprise n'apparaît pas suffisante. S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la motivation de la décision attaquée doit néanmoins pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons du refus opposé pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'apparaît pas être le cas en l'espèce.

3.2.4. S'agissant de la réorientation de la partie requérante et la circonstance selon laquelle « *Les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées* », le Conseil rappelle que, dans son arrêt *X. c. Etat belge* du 29 juillet 2024, la Cour de Justice de l'Union européenne a estimé que :

« Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission » (CJUE, arrêt C-14/23, § 53) (le Conseil souligne).

3.2.5. Ensuite, la considération selon laquelle « *Il présente des résultats juste passable et cummule 4 années de retard* », n'est pas de nature à démontrer une « *tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». En effet, outre le fait que la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant, le Conseil observe qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif qu'une quelconque réserve, liée au « *parcours* » scolaire de la partie requérante, aurait été émise par quiconque dans le cadre de l'obtention de l'équivalence de son diplôme de « *Baccalauréat de l'enseignement secondaire général camerounais, Série D: Mathématiques et Sciences de la vie et de la Terre, Education à l'Environnement, Hygiène et Biotechnologie (SVTEEBH), mention Passable, session de juin 2024, délivré le 29 novembre 2024 par l'Office du Baccalauréat* ». Partant, cette motivation n'est ni suffisante ni adéquate.

3.2.6. Par ailleurs, indépendamment du fait qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a entendu faire primer l'avis Viabel sur les autres éléments présents au dossier administratif, il ne pourrait être considéré que le motif selon lequel la partie requérante « *ignore complètement le but de l'examen d'admission* » serait néanmoins établi par le reste du dossier administratif.

En effet, le Conseil constate que ni la motivation de la décision attaquée ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte des explications de la partie requérante, ressortant du « *Questionnaire – ASP études* », avant de prendre sa décision.

En ce sens, il ressort du questionnaire susmentionné, qu'interrogé sur le but de l'examen d'admission aux études, la partie requérante a indiqué que « *Le but de l'examen organisé est de pouvoir vérifier si l'étudiant a des capacités qu'on recherche* ». Quant aux prérequis indispensables ou les matières présumées connues indispensables à la réussite de cette épreuve, la partie requérante a mentionné que « *les prérequis est d'avoir les bonnes bases en matière scientifique ; la chimie ; la biologie et la physique sans oublier la communication* ».

3.2.7. Au vu de ces différents éléments et sans développements supplémentaires fournis par la partie défenderesse à ce sujet, les conclusions selon lesquelles « *Les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées* », « *Il présente des résultats juste passable et cumule 4 années de retard* » et « *Requérant ignore complètement le but de l'examen d'admission* », ne sont pas motivées à suffisance.

La motivation de la décision attaquée ne peut donc être considérée adéquate ou suffisante, à défaut de pouvoir procéder à une vérification des éléments relevés par la partie défenderesse ou de démonstration que d'autres éléments « *contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études* ».

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'apparaît pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 12 février 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS